

**DE :** Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Ministre de la Justice

Le

---

**TITRE :** Projet de règlement des cours municipales

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Dans la province, on dénombre 89 cours municipales qui exercent une compétence en matières pénale et civile. Seize de ces cours exercent également une compétence en matière criminelle pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de la partie XXVII du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46).

Les cours municipales sont des tribunaux judiciaires établis en vertu de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) et leur compétence territoriale est restreinte à la municipalité ou aux localités qu'elles desservent. Ces cours, ainsi que les juges qui les composent, relèvent de l'autorité de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, celle-ci exerçant à leur égard les fonctions de juge en chef prévues par la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) en outre de celles qui lui sont attribuées par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

L'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) permet à la majorité des juges municipaux d'adopter, de concert avec la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, des règlements communs à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence. Ces règlements doivent être compatibles avec les dispositions de cette loi et avec celles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). De plus, les dispositions de ces règlements portant sur la procédure civile sont soumises à l'approbation du gouvernement.

L'actuel Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1) est entré en vigueur le 3 novembre 2005.

Les changements apportés par le projet de règlement proviennent principalement d'un exercice d'uniformité et de cohérence avec le Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9). En matière civile, certaines modifications découlent de la réforme du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. De plus, le projet de règlement contient des dispositions relatives au décorum à l'audience, à la consultation des dossiers, au dépôt de pièces et autres documents ainsi qu'au formalisme à l'égard des actes de procédure.

Le projet de règlement des cours municipales a été dûment adopté en français et en anglais par la majorité des juges municipaux, de concert avec la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, lors d'une assemblée tenue le 6 novembre 2019. Il a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* le 19 février 2020.

À la suite de cette publication, en plus de certaines modifications en lien avec des commentaires reçus de la Cour municipale de la Ville de Montréal et de la Ville de Lévis, des changements ont été apportés à certains articles du projet de règlement et une section portant sur la quérulence a été ajoutée. Le projet de règlement a donc été modifié comme suit :

- la section VII intitulée « Quérulence » a été ajoutée au Chapitre II « Dispositions s'appliquant à toutes les matières » afin d'introduire deux dispositions relatives à la quérulence : la première traite de la déclaration de quérulence et de l'inscription de l'ordonnance au registre des plaideurs sujets à autorisation de la Cour du Québec alors que la seconde prévoit la démarche que doit effectuer le quérulent afin d'obtenir l'autorisation du tribunal pour introduire une demande;
- des modifications terminologiques ou des précisions ont été effectuées aux articles 19, 21, 33, 45, 50, 51, 53, 58 et 59;
- l'article 46 traitant de l'usage des moyens technologiques à l'audience a été déplacé du CHAPITRE IV « Dispositions applicables en matière civile » au Chapitre II « Dispositions s'appliquant à toutes les matières » ce qui a pour effet d'étendre son champ d'application.

Conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les modifications apportées au projet de règlement des cours municipales ont été adoptées par la majorité des juges municipaux, de concert avec la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

Plusieurs modifications apportées au projet de règlement, notamment l'ajout d'une section sur la quérulence, sont substantielles et elles requièrent que le projet de règlement soit publié à nouveau conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), à l'exception de la section V, s'appliquent aux règlements adoptés par les cours municipales. De plus, le gouvernement doit approuver les dispositions suivantes du projet de règlement des cours municipales portant sur la procédure civile :

- les dispositions générales (articles 1 à 3);
- les dispositions applicables à toutes les matières (articles 4 à 56);
- les dispositions applicables en matière civile (articles 73 à 82);
- les dispositions finales (articles 83 et 84).

Par conséquent, le gouvernement doit autoriser la publication du projet de règlement des cours municipales à la *Gazette officielle du Québec*.

Il est à noter que l'approbation du gouvernement n'est pas requise en ce qui concerne les articles 57 à 72 du projet de règlement, lesquels sont applicables en matières criminelle et pénale. En effet, des modifications apportées à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) et entrées en vigueur le 5 juin 2020 font en sorte que l'approbation du gouvernement provincial n'est plus requise au regard des dispositions réglementaires adoptées par les cours municipales en matière criminelle et pénale.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif poursuivi est de permettre la publication du projet de règlement des cours municipales à la *Gazette officielle du Québec*. Cette publication permettra aux citoyens de formuler des commentaires sur le projet de règlement.

### **4- Proposition**

Il est proposé d'autoriser la publication du projet de règlement des cours municipales applicable en matière civile à la *Gazette officielle du Québec*.

### **5- Autres options**

Aucune autre option ne peut être envisagée puisque la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* est un préalable à l'étape de l'approbation du règlement par le gouvernement.

### **6- Évaluation intégrée des incidences**

La proposition n'aura aucune incidence significative sur les citoyens et sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance.

### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Dans le cadre des travaux de rédaction du projet de règlement, la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales a tenu compte des commentaires et suggestions reçus de la part de l'ensemble des juges municipaux. De plus, elle a tenu une consultation auprès du Barreau du Québec, de l'Association des greffiers de cours municipales du Québec ainsi que de l'Association des procureurs de cours municipales du Québec.

De plus, à la suite de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* le 19 février 2020, la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des

cours municipales a étudié les commentaires reçus de la Cour municipale de la Ville de Montréal et de la Ville de Lévis.

**8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le projet de règlement ne nécessite aucune mesure particulière pour en assurer la mise en œuvre ou le suivi et il ne requiert aucune évaluation. Néanmoins, l’affichage du règlement au greffe de chacune des cours municipales suite à son approbation par le gouvernement, et ce, tel que requis par l’article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), en favorisera la diffusion et la mise en application par les citoyens ainsi que par les avocates et les avocats pratiquant devant ces tribunaux.

**9- Implications financières**

La proposition ne comporte pas d’implication financière.

**10- Analyse comparative**

La proposition ne nécessite aucune analyse comparative.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE